Commune d’Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 21 mars 2024

Présents :
M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M. Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-Jacques JOUFFROY, M. Michel VANBRABANT, Mme Isabelle HALLUT, M. Daniel DELVAUX, Mme Renata GAVA, M. Marc CONTENT, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusée :
Mme Christel TONNON, Conseillère;

La séance est ouverte à 20 heures 11

SÉANCE PUBLIQUE :

La séance est ouverte à 20h11 suite à la présentation de Resa.

Elle est ensuite suspendue jusqu'à 20h25 pour les questions-réponses.

1. Approuve le procès-verbal de la séance du 22 février 2024

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 février 2024.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de mars - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l’arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	08/02/24	Travaux d'extension de l'école de JEHAY	Du vendredi 9 février 2024 au mardi 2 avril 2024: Art. 1. La rue du Tambour sera replacée en double sens, dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue Zénobe Gramme en direction de son carrefour avec la rue Petit Rivage. Art. 2. La rue Zénobe Gramme sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté circulation locale. Art. 3. L'accès sera interdit, excepté circulation locale, rue Ernou, entre

			ses carrefours avec la rue Petit Rivage et la rue du Tambour. Art. 4. Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la voirie, à hauteur des travaux. Art. 5. Une déviation sera mise en place via la rue du Tambour et la rue Petit Rivage.
2	12/02/24	Réalisation d'un tranchée et pose d'impétrants rue du Maréchal (prolongation)	Du samedi 10 février 2024 au mercredi 14 février 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté circulation locale, rue du Maréchal, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue du Tambour et la rue du Parc. Art. 2. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue du Tambour, la rue Petit Rivage, la rue du Parc et la rue Paquay.
3	13/02/24	Mise en place d'un grillage définitif à hauteur de l'entrée de l'Abbaye de Flône	Du lundi 26 février 2024 au vendredi 1er mars 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, chaussée Romaine, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la rue de la Kérité. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la chaussée Freddy Terwagne (N 617), la chaussée de Tongres (N 614), la rue du Saule Gaillard (N 614) et la chaussée romaine, à son carrefour avec la rue de la Kérité.
4	16/02/24	Travaux de rénovation de voirie rue de l'Industrie	Du lundi 19 février 2024 au vendredi 12 juillet 2024: Art. 1. L'accès sera interdit dans les 2 sens à tout conducteur, excepté circulation locale, rue de l'Industrie, dans son tronçon compris entre la Place Gustave Rome et son carrefour avec la rue de l'Hôpital. Art. 2. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, rue de Biber. Art. 3. L'arrêt et le stationnement seront interdits rue de l'Industrie, sur toute la zone de chantier. Art. 4. Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue de l'Hôpital, la chaussée Roosevelt (N 617), la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la rue Joseph Wauters.
5	19/02/24	Coulage d'une dalle de béton rue de Bende, à hauteur de l'immeuble n° 14B	Le samedi 24 février 2024: Art. 1. L'accès à tout conducteur sera interdit dans les 2 sens, excepté riverains, rue de Bende, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la rue Sartage et la rue de Jehay. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la rue Sartage, la rue Hasquette, la rue Bois du Sart et la rue de Bende.
6	19/02/24	Carn'Ama - Cortège	Le dimanche 25 février 2024, de 12 heures à minuit: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, chaussée Freddy Terwagne et chaussée Roosevelt (N 617), entre le Pont de l'Arbre et la rue Marneffe. La circulation sera détournée par l'autre rive de la Meuse. Art. 2. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, chaussée de Tongres (N 614), entre le rond-point Velbruck et

			la Place Jean Jaurès. La circulation sera détournée par la rue Velbruck et la chaussée Romaine. Art. 3. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens rue Gaston Grégoire, entre son carrefour avec la rue Désiré Léga et la Place des Cloîtres. Art. 4. L'accès à tout conducteur dans les 2 sens et le stationnement des véhicules seront interdits des 2 côtés de la chaussée dans les rues empruntées par le cortège, à savoir la rue Bossy, la rue Kinet, la chaussée Roosevelt, la Place Jean Jaurès, la chaussée Roosevelt, la rue Joseph Wauters, la Place Gustave Rome, la rue de la Liberté, la rue Albert Ier, la chaussée Freddy Terwagne, la chaussée Roosevelt, la Place Adolphe Grégoire, la rue Paul Janson, la chaussée Roosevelt et la rue de l'Hôpital. Art. 5. L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules seront interdits: - rue Entre-Deux-Tours; - Place Gustave Rome; - rue Joseph Wauters, dans son tronçon compris entre la N 617 et la rue de la Paix.
7	19/02/24	Carn'Ama - Consommation de boissons alcoolisées et autres sur la voie publique	Art. 1. Sans préjudice des dispositions légales sur l'ivresse publique, l'imprégnation alcoolique et l'ivresse au volant, le dimanche 25 février 2024 entre 13 heures et 20 heures, il est dérogé à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le parcours emprunté par le cortège du carnaval, à savoir: rue Bossy, rue Kinet, chaussée Roosevelt, Place Jean Jaurès, chaussée Roosevelt, rue Joseph Wauters, Place Gustave Rome, rue de la Liberté, rue Albert Ier, chaussée Freddy Terwagne, chaussée Roosevelt, Place Adolphe Grégoire, rue Paul Janson, chaussée Roosevelt et rue de l'Hôpital. Art. 2. Le dimanche 25 février 2024 entre 12 heures et 24 heures, il est interdit de débiter et de consommer des boissons, quelle qu'en soit la nature, dans des récipients autres que des gobelets ou bouteilles en matière plastique. Cette mesure s'applique sur tout l'itinéraire tel que précisé ci-dessus et concerne également les brasseries, cafés et autres établissements y situés. Art. 3. En cas d'infraction à l'article 1, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique. Art. 4. En cas d'infraction à l'article 2, il pourra être procédé à la fermeture du débit de boissons durant les festivités. Art. 5. Outre les mesures reprises dans les articles 3 et 4, les infractions seront punies d'une amende administrative de 50 à 350 euros, ramenée à 175 euros maximum pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.
8	19/02/24	Carn'Ama - Fête foraine	Du vendredi 23 février 2024 à 8 heures au lundi 26 février 2024 à 16 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Ste-Ode.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Démission de son groupe politique d'un conseiller communal

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Institutions efficaces;

Vu l'article L1123-1 du Cdld;

Attendu le courrier de Mme Davignon informant de sa démission de son groupe politique, Ecolo, au conseil communal ;

Considérant la volonté de Mme Davignon de siéger en tant que conseiller indépendant;

Considérant que ladite démission du groupe politique entraîne la démission de plein droit des mandats dérivés (commission de la santé du conseil, administrateur chez Credialys, suppléant à la commission ATL);

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte de la démission de Mme Janine DAVIGNON du groupe Ecolo du conseil communal.

Article 2 : De prendre acte que la démission du groupe politique engendre la perte des mandats dérivés (administrateur à Credialys (info@*credialys*.be)

Article 4 : D'inscrire la présente démission au sein du registre institutionnel de la Région wallonne et d'informer les associations concernées par la perte de mandat.

4. Elections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024 - Règlementation de l'affichage électoral

LE CONSEIL,

Vu l'ODD n° 16 "Paix, justice et institutions efficaces";

Vu les articles 119, 119 bis et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 60§2 2° du Règlement Général de Police tel qu'adopté en date du 28 novembre 2013;

Attendu que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024;

Attendu qu'il convient, en période électorale, de réglementer l'affichage électoral afin de préserver la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques;

Attendu que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que, pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage, la distribution d'imprimés sur la voie publique et l'organisation des caravanes motorisées;

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être édictées par les Autorités provinciales, régionales ou fédérales;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er - Jusqu'au 9 juin 2024, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

ARTICLE 2 - Jusqu'au 9 juin 2024 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales, sauf sur les propriétés privées avec l'autorisation de l'occupant de ces biens.

ARTICLE 3 - Les panneaux d'affichage mis par la Commune d'Amay à la disposition des partis politiques réserveront une surface égale pour chacune des listes ayant des représentants dans les assemblées législatives concernées par les élections en cours. Un panneau supplémentaire sera réservé pour les listes n'ayant pas de représentants dans les assemblées législatives concernées par les élections en cours, à l'exception de celles qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.
Est strictement interdit tout collage d'affiches ou d'autres documents de propagande en dehors des surfaces qui sont réservées par l'Administration communale.

ARTICLE 4 - § 1er - Est interdit tout affichage électoral ainsi que les chaulages et autres inscriptions sur les routes, monuments et édifices publics ainsi que sur les arbres.
§ 2 - Il en va de même sur les propriétés privées sans l'autorisation de l'occupant de ces biens.

ARTICLE 5 - Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

ARTICLE 6 - Il est interdit de procéder à tout affichage électoral entre 20 heures et 8 heures et ce, jusqu'au 9 juin 2024.

Il est interdit de procéder à tout affichage électoral du 8 juin 2024 à 20 heures au 9 juin 2024 à 14 heures.

ARTICLE 7 - Il est interdit de jeter des tracts ou tout imprimé sur la voie publique ainsi que d'apposer ceux-ci sur les pare-brise des voitures.

ARTICLE 8 - § 1er - L'organisation de caravanes électorales motorisées sur le territoire de la Commune est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

§ 2 - L'organisation de caravanes électorales motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique, sont interdites entre 20 heures et 10 heures.

ARTICLE 9 : Les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral tels que, par exemple, les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 10 - Nonobstant l'application des dispositions du Règlement Général de Police, les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance seront punis d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 150 euros, porté à 250 euros en cas de récidive.

ARTICLE 11 - La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 12 - Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

ARTICLE 13 - Une expédition de la présente ordonnance sera transmise:

- à Monsieur le Gouverneur de la Province, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Huy;
- au greffe du Tribunal de Police de Huy;
- à Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police Meuse-Hesbaye ;
- au siège des différents partis politiques.

ARTICLE 14 - La présente ordonnance sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Intercommunale RESA - Assemblée(s) générale(s) extraordinaire du 27 mars 2024

M. Moiny est d'avis qu'il faudra se revoir, tant pour Resa qu'Enodia pour examiner leur gouvernance. Il faut rester vigilant pour garder à vue les intérêts de la commune.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO: D. Lacroix - J-J. Jouffroy - R. Torreborre / PS: S. Moiny - A. Ianiero) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AG extraordinaire		***Votes***
1)	Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la scission partielle	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Modification des statuts de la société	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Composition du conseil d'administration	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Conditions suspensives	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Pouvoirs	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Divers	*"POUR" à l'unanimité*

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG extraordinaire.

6. Intercommunale ENODIA - Assemblée(s) générale(s) extraordinaire du 27 mars 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : J-J Jouffroy - D. Boccar - J-M Javaux / PS : S. Moiny - A Ianiero) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AG extraordinaire		***Votes***
1)	Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32€ - Annexes A & B	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour) - Annexes C & D	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des status (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour) - Annexes E, F, G et D	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que la décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts - Annexe D	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Approbation de la scission partielle (sous condition suspensive, notamment, de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour) - Annexes H, I & J	*"POUR" à l'unanimité*
6)	Pouvoirs	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG extraordinaire.

7. Demande de Sens Unique Limité rue Julien Jacquet - Approbation

M. Delizée précise que son groupe s'est rendu sur place et que le vote variera en fonction de l'utilité (endroits dangereux, perte de places de parkings, ...).

Mme Davignon s'interroge sur la réflexion menée car elle est d'avis que dans certains endroits les SUL sont suicidaires. A-t-on "juste" pris les sens unique pour les mettre en SUL ?

Mme Caprasse répond que les SUL visent à favoriser la mobilité douce.

Mme Davignon est d'avis qu'il faudra éduquer les utilisateurs (tant cyclistes, trottinettes, ... que voitures).

M. Delizée demande dans le cas visé de la rue Jacquet de postposer le SUL vu les travaux dans le centre.

M. Huberty ajoute qu'un groupe de réflexion composé notamment du GAL a planché sur les dossiers. Il préconise le bon sens : le cycliste reste l'usager faible et doit rester prudent.

M. Englebert confirme que les SUL ont été réfléchis par la région, les agents communaux, le GAL, le conseiller mobilité, la CCCV et ne sont que l'application du code de la route.

M. Gava insiste sur la nécessaire communication et regrette que les dossiers n'aient pas été présentés en CCATM.

M. Delizée ajoute qu'il y a des critères pour la mise en place des SUL (largeur route, vitesse, ...) qui nécessitent une analyse des risques.

M. Englebert est d'avis que le marquage au sol constituera un outil important pour attirer l'attention sur les SUL.

M. Moiny s'interroge sur le mode de fonctionnement de la CCCV (y a-t-il une vision globale ou une prise en charge des dossiers en fonction de leur arrivée ?)

M.Huberty rappelle la formation sur le code de la route dans les écoles

M. Lacroix rappelle la formation au CSL "Je pédale pour ma forme".

Mme Caprasse répond que la CCCV fonctionne comme le CCCA, le CCPH et la CCATM.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité la rue Julien Jacquet à 4540 Amay depuis son carrefour avec la rue Albert 1er jusqu'à son carrefour avec la rue Joseph Wauters ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

Par 11 voix pour (Ecolo) et 11 contre (PS, Amay.Plus et Mme Davignon),

La proposition est rejetée

8. Rue du Tambour - Zones d'évitement dans la zone 30 entre la carrefour avec la rue Rochamps et le carrefour avec la rue du Tige - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande des riverains de la rue du Tambour pour installer des aménagements de sécurité afin que les véhicules respectent la limitation de vitesse à 30 km/h dans la section comprise entre le carrefour avec la rue Rochamps et le carrefour avec la rue du Tige ;

Vu l'avis favorable émis par le SPW Mobilité-Infrastructures, référence 2023/62172, après examen de la demande et visite sur place, proposant :

- De tracer des zones d'évitement striées d'une longueur de cinq mètres, rétrécissant la chaussée à trois mètres, à hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles N°103 et N°105, du côté opposé au poteau électrique 01/1989 et du côté opposé à l'immeuble N°85 rue du Tambour à Jehay ;
- De marquer des zones d'évitement striées d'une longueur d'un mètre, de forme triangulaire, avant les emplacements de stationnement avant l'immeuble N°101 en venant de la rue Rochamps et avant l'emplacement marqué face à l'immeuble N°88 rue du Tambour à Jehay ;
- De délimiter une bande de stationnement de deux mètres de largeur au moins sur la chaussée, parallèlement au trottoir, le long de l'immeuble N°88 rue du Tambour à Jehay sur une longueur de six mètres ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 *: Une zone d'évitement striée d'une longueur de cinq mètres, rétrécissant la chaussée à trois mètres, est tracée à hauteur de la mitoyenneté entre les immeubles N°103 et N°105 de la rue du Tambour à Jehay.*

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Article 2 *: Une zone d'évitement striée d'une longueur de cinq mètres, rétrécissant la chaussée à trois mètres, est tracée du côté opposé au poteau électrique 01/1989 rue du Tambour à Jehay.*

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975..

Article 3 *: Une zone d'évitement striée d'une longueur de cinq mètres, rétrécissant la chaussée à trois mètres, est tracée du côté opposé à l'immeuble N°85 rue du Tambour à Jehay.*

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975..

Article 4 *: Une zone d'évitement striée d'une longueur d'un mètre, de forme triangulaire, est tracée avant les emplacements de stationnement avant l'immeuble N°101 rue du Tambour à Jehay, en venant de la rue Rochamps.*

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975..

Article 5 *: Une zone d'évitement striée d'une longueur d'un mètre, de forme triangulaire, est tracée avant l'emplacement marqué face à l'immeuble N°88 rue du Tambour à Jehay.*

La mesure est matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975..

Article 6 *: Une bande de stationnement de deux mètres de largeur au moins sur une longueur de six mètres est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir le long de l'immeuble N°88 rue du Tambour à Jehay.*

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975..

Article 7 *: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.*

Article 8 *: La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.*

9. Sens Unique Limité rue les Communes - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité la rue les Communes à 4540 Amay depuis son propre carrefour avant le N°10/B jusqu'à son carrefour avec la rue Bas Thier ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite à une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : L'interdiction de circuler à tout conducteur rue les Communes est modifiée en interdiction à tout conducteur exceptés les cyclistes, depuis son propre carrefour avant le N°10/B jusqu'à son carrefour avec la rue Bas Thier.

La mesure sera matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal C1, par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal F19 et par la pose d'un signal B17 complété de l'additionnel M9 rue Bas Thier avant son carrefour avec la rue les Communes.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

10. Sens Unique Limité Avenue de Dieuze - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité l'avenue de Dieuze à 4540 Amay depuis son carrefour avec l'avenue des Combattants, à hauteur de l'immeuble N°1 de l'avenue des Combattants, jusqu'à son carrefour avec l'avenue des Combattants, à hauteur du garage 9164 ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite à une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : L'interdiction de circuler à tout conducteur avenue de Dieuze est modifiée en interdiction à tout conducteur exceptés les cyclistes, depuis son carrefour avec l'avenue des Combattants, à hauteur de l'immeuble N°1 de l'avenue des Combattants, jusqu'à son carrefour avec l'avenue des Combattants, à hauteur du garage 9164.

La mesure sera matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal F19.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

11. Sens Unique Limité rue Marchandise - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité la rue Marchandise à 4540 Amay depuis son carrefour avec le thier Philippart jusqu'à son carrefour avec la rue le Sart ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : L'interdiction de circuler à tout conducteur rue Marchandise est modifiée en interdiction à tout conducteur exceptés les cyclistes, depuis son carrefour avec le thier Philippart jusqu'à son carrefour avec la rue le Sart.

La mesure sera matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal C1, par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal F19 et par la pose d'un signal B17 complété de l'additionnel M9 rue le Sart avant son carrefour avec la rue Marchandise.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

12. Sens Unique Limité rue Emile Vandervelde - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité la rue Emile Vandervelde, de son carrefour avec la rue Joseph Wauters vers son carrefour avec la rue Albert 1er ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

par 11 voix pour (Ecolo) et 11 voix contre (PS, Amay.plus, Mme Davignon), le report proposé est refusé

par 11 voix pour (Ecolo) et 11 voix contre (PS, Amay.plus, Mme Davignon), la proposition est rejetée

13. Sens Unique Limité rue des Buses - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité la rue des Buses à 4540 Amay depuis son carrefour avec la rue Pré Quitis jusqu'à son carrefour avec la rue des Terres Rouges ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 *: L'interdiction de circuler à tout conducteur rue des Buses est modifiée en interdiction à tout conducteur exceptés les cyclistes, depuis son carrefour avec la rue Pré Quitis jusqu'à son carrefour avec la rue des Terres Rouges.*

La mesure sera matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal C1, par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal F19 et par la pose d'un signal B17 complété de l'additionnel M9 rue des Terres Rouges avant son carrefour avec la rue des Buses.

Article 2 *: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.*

Article 3 *: La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.*

14. Sens Unique Limité Avenue des Combattants - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité l'avenue des Combattants à 4540 Amay depuis son carrefour avec l'avenue de Dieuze, à hauteur du garage 9164, jusqu'à son carrefour avec l'avenue de Dieuze, à hauteur de l'immeuble N°1 de l'avenue des Combattants ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite à une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : L'interdiction de circuler à tout conducteur avenue des Combattants est modifiée en interdiction à tout conducteur exceptés les cyclistes, depuis son carrefour avec l'avenue de Dieuze, à hauteur du garage 9164, jusqu'à son carrefour avec l'avenue de Dieuze, à hauteur de l'immeuble N°1 de l'avenue des Combattants.

La mesure sera matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal F19.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

15. Interdiction de stationner rue Julien Jacquet du côté des habitations à numérotation impaire - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant le **S**ens **U**nique **L**imité la rue Julien Jacquet à 4540 Amay depuis son carrefour avec la rue Albert 1er jusqu'à son carrefour avec la rue Joseph Wauters ;

Considérant que pour faciliter le croisement des usagers avec les cyclistes circulant à contre-sens, il est proposé d'interdire le stationnement rue Julien Jacquet du côté des immeubles à numérotation impaire ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

Par 12 voix pour (Ecolo et Mme Davignon) et 10 voix contre (PS et Amay.Plus)

Article 1 *: Le stationnement est interdit rue Julien Jacquet du côté des immeubles à numérotation impaire.*

La mesure sera matérialisée par le signal E1 et l'additionnel X1a.

Article 2 *: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.*

Article 3 *: La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.*

16. Demande de Sens Unique Limité rue des Sorbiers - Approbation

M. Delizée est d'avis que ce SUL est dangereux car la visibilité est catastrophique.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité la rue des Sorbiers à 4540 Amay depuis l'immeuble N°19 jusqu'à l'immeuble N°1 ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

Par 13 voix pour (Ecolo et Amay.Plus), 8 voix contre (PS) et une abstention (Mme Davignon)

Article 1 *: L'interdiction de circuler à tout conducteur rue des Sorbiers est modifiée en interdiction à tout conducteur exceptés les cyclistes, depuis l'immeuble N°19 jusqu'à l'immeuble N°1.*

La mesure sera matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal C1 et par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal F19.

Article 2 *: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.*

Article 3 *: La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.*

17. Sens Unique Limité thier de l'Usine - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité le thier de l'Usine à 4540 Amay depuis son carrefour avec la chaussée de Tongres jusqu'à son carrefour avec la rue Wéhairon ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

Par 11 voix contre (PS, Amay.Plus et Mme Davignon), 2 voix pour (MM. Englebert et Huberty) et 9 abstentions (Mmes Borgnet, Delhez, Caprasse, MM. Delvaux, Jouffroy, Boccar,Torreborre, Javaux, Lacroix)

La proposition est rejetée

18. Sens Unique Limité rue Vigneux - Approbation

M. Delizée suggère, vu les quelques places de parking sur la droite, le placement d'un miroir.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande du GAL Jesuishesbignon pour mettre en **S**ens **U**nique **L**imité la rue Vigneux à 4540 Amay depuis son carrefour avec la rue Pâquette jusqu'à son carrefour avec la rue Gaston Grégoire ;

Considérant le rapport favorable 2023/79857 remis par le SPW Mobilité-Infrastructures en date du 10 novembre 2023 suite une visite sur place le 26 octobre 2023 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

DÉCIDE :

Par 21 voix pour (Ecolo, Amay.plus, PS) et une abstention (Mme Davignon)

Article 1 *: L'interdiction de circuler à tout conducteur rue Vigneux est modifiée en interdiction à tout conducteur exceptés les cyclistes, depuis son carrefour avec la rue Pâquette jusqu'à son carrefour avec la rue Gaston Grégoire.*

La mesure sera matérialisée par l'ajout du panneau additionnel M2 sous le signal C1, par l'ajout du panneau additionnel M4 sous le signal F19 et par la pose d'un signal B17 complété de l'additionnel M9 rue Gaston Grégoire avant son carrefour avec la rue Vigneux.

Article 2 *: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.*

Article 3 *: La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.*

19. CCCA/ Rapport d'activités 2023

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

Vu l'article L1123-23 du Cdld,
Etant donné l'action OO.86 du PST : Réfléchir à une politique commune et intégrée des aînés
Vu l'objectif 3; Bonne santé et bien-être des ODD

Vu l'objectif 10; Inégalités réduites des ODD

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver le rapport d'activités du CCCA 2023.

20. PCS/Dossier Conseil Communal / Evaluations 2023/PCS et Article 20

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 1 " Eliminer la pauvreté" ;

Vu L'OS 81 du PST " Etre une commune qui s'engage dans une politique sociale structurelle"et l'action n°206 "Intensifier et développer des actions menées dans le cadre du PCS" de l'OO85 "Poursuivre le PCS";

Vu l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières qui ont été transférées de la Communauté française;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale prescrivant au pouvoir local de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuels;

Vu l'article 24 dudit décret permettant de modifier le plan à cette occasion;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 et un article 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2023 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du PCS pour l'année 2023, d'une complément article 20 avec les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre;

Considérant que le projet est doté d'un subside de 131.858,65€/PCS et 9.5098,03€/Article 20 pour l'année 2023;

Considérant que cette année les 2 évaluations sont scindées ;

Considérant la présentation des rapports financiers (84010 et 84011-article 20) du Plan de cohésion sociale pour l'année 2023 ;

Considérant que le subside est largement justifié que ce soit pour le 84010 que pour le 84011.

DÉCIDE :

A l'unanimité

- De valider la suppression des actions : 3.2.05 "Life box" , 3.3.01 "Maison médicale/Centre médical", 6.1.01 "Organisation/Animation d'un Conseil consultatif communal" et 6.1.04 "Coconstruction /amélioration d'actions du plan (ex.Démarche Spiral) car les actions réalisées ;

- De valider la suppression des actions 5.4.03 "Création de comités de quartier", 7.2.01 "Moyen de transport de proximité" car le PCS n'est pas initiateur mais partenaire pour ces actions ;

- De valider la suppression de l'action 3.2.06 " Salon de la santé" pour 2023 mais une nouvelle action adaptée sera proposée en 2024.

- D'approuver et de valider les rapports financiers du PCS et de l'Article 20 pour l'année 2023;

- De marquer son accord sur l'inscription du point au conseil du 21/03.

21. POLLEC : Rapport bisannuel - Convention des Maires

LE CONSEIL,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Vu que la Province de Liège a posé sa candidature à la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu que le Conseil communal a adhéré à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne en date du 30 septembre 2015 ;

Vu que le Conseil communal a approuvé le contenu de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie en date du 28 janvier 2016 ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'est engagée à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 55 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergies renouvelables ,
- augmentant sa résilience au changement climatique ,
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat qui définit des mesures concrètes et précises afin d'atteindre les résultats souhaités ,
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;

Considérant qu'un comité de pilotage a été mis en place pour suivre le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Considérant que le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat a été mis à jour et approuvé par le Collège communal le 25 octobre 2022 et par le Conseil communal le 22 novembre 2022 ;

Considérant qu'une EcoTeam a été mise en place également pour répondre au besoin d'exemplarité et de sensibilisation.

Considérant que le comité de pilotage sera amené à analyser et mettre à jour le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

DÉCIDE :

De prendre connaissance du rapport POLLEC 2023 lié au Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat au format Excel ;

22. Révision du Schéma de Développement Communal (SDC) - Approbation définitive du contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE)

M. Moiny rappelle la demande de commission dans le cadre de ce dossier. Il demande qu'on intègre au RIE les conclusions de l'étude hudraulique.

M. Lacroix est d'accord sur l'organisation d'une commission et l'intégration de l'étude hydraulique, mais rappelle que vu que la CCATM se voit +/- une fois par mois, c'est plus facile de passer via ces réunions.

Mme Caprasse précise que pour la réalisation de l'étude hydraulique, il faut attendre l'accord des deux communes concernées : Verlaine et Villers car l'AIDE ne prendra pas le coût à sa charge. On ne peut attendre les conclusions de l'étude pour faire avancer le SDC.

M. Moiny est d'avis que pour que le SDC tienne la route, il faut les résultats de l'étude hydraulique.

M. le Bourgmestre rappelle qu'on ne peut attendre cette étude pour adopter le SDC et encourage les membres à adopter le SDC le plus rapidement possible, quitte à la compléter par la suite avec différents outils.

M. Englebert précise que la cellule Giser a amendé la table des matières du RIE, de même que le conseil.

M. Lacroix suggère que l'étude hydraulique soit un addendum au RIE.

M. le Bourgmestre ajoute que l'on a pas besoin de l'étude hydraulique pour savoir qu'on ne doit plus construire sur des points d'eau en bas du village. Ca c'est une urgence. L'étude hydraulique n'a pas de sens si on n'a pas idée des eaux qui nous arrivent du dessus (Villers, Verlaine). Il faut avancer dans le SDC et garder certains aspects à l'oeil.

M. Tilman est d'avis que le délai, d'une manière générale, pour revoir les textes de base à la commune est long.

M. le Bourgmestre répond que peu de communes ont un SDC et que le travail concret a débuté il y a moins de deux ans.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'article D.ll. 10 du CoDT définissant le contenu et les objectifs du SDC ;

Vu l'article D.ll.12 du CoDT fixant la procédure d'élaboration et de révision du SDC ;

Vu la délibération du conseil communal d'AMAY du 7 juillet 2020 approuvant le cahier spécial des charges et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal et la réalisation du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la délibération du Collège communal d'AMAY du 20 octobre 2020 décidant d'attribuer le marché *"Désignation d'un auteur de projet pour la révision du schéma de développement communal" à* PLURIS SCRL ;

Considérant que PLURIS SCRL dispose de l'agrément dit de type 1 pour l'élaboration ou la révision de schémas de développement communaux ;

Vu les articles D.1.12 et D.II.10, ainsi que l'article R.1.12-3 du CoDT relatif aux subventions notamment pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre de la révision totale d'un schéma de développement communal ;

Considérant que cet article précise que :

§ 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un plan ou d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local aux conditions suivantes :
(...)
2° le projet d'élaboration ou de révision du plan est adopté par le Gouvernement ou le schéma fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

§ 2. Le collège communal ou, pour le schéma de développement pluricommunal, le Comité

d'accompagnement mandaté par les collèges communaux introduit la demande de subvention auprès de la DGO4, sur la base d'un dossier qui contient une copie de la décision fixant l'ampleur et le degré de précision du rapport sur les incidences environnementales ainsi que :
1° lorsque la commune fait appel à un auteur de projet, une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal, une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet et une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ;
(...)
§ 3. La subvention est octroyée à concurrence de maximum soixante pour cent du montant visé au paragraphe 2 en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est plafonnée à un montant de :
(...)
2° 16.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration ou à la révision totale d'un schéma de développement communal ;
(...)
§ 4. La liquidation de la subvention s'effectue comme suit :
1° soixante pour cent de la subvention dès l'adoption du projet de révision du plan de secteur par le Gouvernement et sur production des pièces justificatives des dépenses effectuées par la commune ou pour les schémas à la date d'envoi de l'arrêté octroyant la subvention et pour autant que la déclaration de créance y relative soit introduite dans les dix-huit mois à dater de l'envoi de l'arrêté octroyant la subvention ;
2° quarante pour cent de la subvention à l'adoption du plan ou du schéma.
(...)

Considérant qu'il conviendra que le Collège communal introduise une demande de subvention;

Vu l'article D.VIII.31 et D.VIII.33 du CoDT établissant le cadre et le contenu dans lesquels l'examen des incidences sur l'environnement doit être effectué ;

Vu l'article D VIII33 §3 du CoDT par lequel le Conseil communal doit déterminer les informations que contient le rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Vu l'article D.VIII.33 §4 du CoDT par lequel le Conseil communal doit soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SDC pour avis au pôle « environnement », à la CCATM, au SPW-ARNE dans les cas prévus à l'article D.VIII.33§4 al 3 et aux autres instances utiles; que les avis des instances consultées portent sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE contient et qu'elles disposent d'un délai de réponse de 30 jours, à défaut réputé favorable conformément à l'article D.1.16 §3 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 13 décembre 2023 adoptant l'avant-projet de SDC révisé et le projet de contenu du RIE;

Considérant que les instances pour lesquelles il est utile de soumettre le projet de contenu du RIE ont été établies ci-après par le Conseil communal :

v. CESE Wallonie :
    - pôle environnement
vi. CCATM
vii. SPW TLPE :
    - Direction de Liège 2 (Fonctionnaire délégué)

- Direction de l'Aménagement local (DAL)
- Direction du Développement territorial (DDT)
- Cellule Aménagement – Environnement (CAE)

viii. SPW ARNE :

- Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du développement rural – Cellule GISER
- Département de l'environnement et de l'eau - Direction des Risques industriels géologiques et miniers :
  - Cellule Mines
  - Cellule Risques accidents majeurs (RAM)
- Département de la nature et des forêts (DNF) :
  - Direction de Liège

ix. SPW MI :

- Département des Routes de Liège
- Direction de la planification de la mobilité
- Département des Voies hydrauliques de Liège

x. STP – Direction générale des infrastructures et du développement durable

- Commissaire voyer des cours d'eau

Vu les ajouts demandés par les différentes instances consultées par rapport au contenu minimal requis et libellés comme suit :

Demande du Conseil communal :

- *Point analysant plus spécifiquement les incidences de la révision du Schéma sur les propriétés communales.*

Demande de la DAL :

- *Ne pas oublier le résumé non technique*

Demande de la CCATM :

- *La CCATM s'interroge sur l'opportunité de mettre la zone du Colruyt en centralité ou même en cœur d'espace excentré et voudrait que le RIE étudie plus spécifiquement les incidences pour cette zone en termes de ruissellement, mobilité, trafic, besoins en équipements communautaires.*
- *Que se passera t'il pour Ombret si on ne met pas le centre en centralité villageoise ?*

Demande de la Cellule GISER :

- *Intégrer dans le rapport des incidences Environnementales (partie contexte) :*
  - *o L'inventaire exhaustif et détaillé des endroits de la Commune ayant subis ou subissant des inondations par ruissellement ou débordement ;*
  - *o Et l'inventaire exhaustif et détaillé des aménagements existants pour la prévention des inondations,*
  - *o Réfléchir également sur l'intégration des axes de concentrations du ruissellement dans cette partie 'contexte'.*
- *Intégrer dans le rapport des incidences Environnementale (partie évaluation des incidences probable) un Plan de Prévention des Risques d'inondation se basant à la fois sur la carte des*

'Contraintes' du Schéma de Développement Communal et sur les nouvelles données acquises via les inventaires demandés ;

- *Etablir une stratégie de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune avec au minimum une temporisation des eaux pluviales dans les zones où l'infiltration n'est pas possible ou est limitée.*

Attendu qu'à la suite des avis émis par les différentes instances, le Conseil communal doit fixer définitivement le contenu du RIE avant son élaboration ; qu'il convient d'intégrer les demandes des différentes instances consultées; qu'ainsi, le contenu définitif du Rapport sur les Incidences environnementales devra reprendre les éléments suivants :

1. Introduction

1.1 Objectifs du Rapport des Incidences Environnementales

1.1.1 Contenu et Procédure d'approbation du Rapport des Incidences Environnementales

1.2 Structure du présent Rapport des Incidences Environnementales

1.2.1 Méthode d'évaluation retenue

1.2.2 Difficultés rencontrées

2. Synthèse et pré-requis

2.1 Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementales ainsi que son évolution probable si le schéma n'est pas mis en œuvre

3.1.1 Contexte physique

3.1.2 Contexte paysager

3.1.3 Contexte bâti et morphologie urbaine

3.1.4 Contexte d'utilisation du sol

3.1.5 Contexte biologique

3.1.6 Contexte agricole

3.1.7 Contexte de mobilité

3.1.8 Infrastructures techniques

3.1.9 Contexte socio-économique

3.1.10 Contexte foncier

3.1.11 Contexte commercial

2.2 Contenu de la Stratégie Territoriale de l'avant-projet du Schéma de Développement Communal

2.1.1 Enjeux

2.1.2 Objectifs

2.1.3 Structure territoriale

2.1.4 Principe de mise en œuvre

2.1.5 Mesures de gestion et de programmation

2.1.6 Proposition de révision de Plan de Secteur

2.3 Liens entre le SDC et les autres plans et programmes pertinents, notamment avec l'article D.I.1 du CoDT

3. Analyse du contenu environnemental de l'avant-projet de Schéma de Développement Communal

3.1 Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

3.2 Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et considérations environnementales sont pris en compte au cours de l'élaboration du schéma

5. Évaluation des incidences probables

4.1 Incidences non négligeables probables spécifiques à l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement ou à l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées à proximité de tels établissements

4.2 Incidences non négligeables probables liées au schéma

4.2.1 Incidences des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire

4.2.2 Incidences des principes de mise en œuvre

4.2.3 Incidences des mesures de gestion

4.3 Autres Incidences et évaluation de la compréhension du SDC

6. Synthèse des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives

7. Alternatives possibles et justification

8. Mesures de suivi envisagées

9. Conclusion

Addenda :

- Point analysant plus spécifiquement les incidences de la révision du Schéma sur les propriétés communales.
- Ne pas oublier le résumé non technique
- opportunité de mettre la zone du Colruyt en centralité ou même en cœur d'espace excentré, que le RIE étudie plus spécifiquement les incidences pour cette zone en termes de ruissellement, mobilité, trafic, besoins en équipements communautaires.
- Que se passera t'il pour Ombret si on ne met pas le centre en centralité villageoise ?
- Intégrer dans la partie contexte :
  - o L'inventaire exhaustif et détaillé des endroits de la Commune ayant subis ou subissant des inondations par ruissellement ou débordement ;
  - o Et l'inventaire exhaustif et détaillé des aménagements existants pour la prévention des inondations,
  - o Réfléchir également sur l'intégration des axes de concentrations du ruissellement dans cette partie 'contexte'.
- Intégrer dans la partie évaluation des incidences probables un Plan de Prévention des Risques d'inondation se basant à la fois sur la carte des 'Contraintes' du Schéma de Développement Communal et sur les nouvelles données acquises via les inventaires demandés ;
- Etablir une stratégie de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune avec au minimum une temporisation des eaux pluviales dans les zones où l'infiltration n'est pas possible ou est limitée.

Pour les motifs précités;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : d'approuver le contenu définitif du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) tel que détaillé ci-dessus.

Article 2 : d'inviter le bureau PLURIS, désigné comme auteur de projet par délibération du Collège du 20 octobre 2020, à réaliser le Rapport sur les Incidences Environnementales.

Mme Hallut quitte la salle et ne participe donc pas aux votes des points 23 et 24.

23. CCCPH - Rapport d'activités 2023

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

Etant donné l'action A. 188 "Mettre en place un conseil consultatif communal de la personne en situation de handicap" du PST ;

Vu l'objectif 10 "Inégalités réduites" des ODD.

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver le rapport d'activités 2023 du Conseil Consultatif Communal de la Personne en Situation de Handicap (CCCPH)

24. Province de Liège - Service de Promotion de la Santé à l'Ecole - Convention - cadre 2024-2030

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16, Paix, justice et institutions efficaces ;

Vu le PST adopté pour la législature 2018-2024 ;

OS 1, Etre une administration moderne qui offre des services efficaces à ses citoyens et des modalités de travail cohérentes à ses agents ;

Vu le CDLD, plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du du 25 août 2022 du Gouvernement de la Communauté française ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : D'adhérer à la Convention cadre 2024-2030

Article 2 : De mandater le collège pour le suivi de la convention

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles

Mme Hallut réintègre l'assemblée.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50

Ainsi délibéré le 21 mars 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Jean-Michel JAVAUX